

amendé par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans aucune année, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, 5 pour le paiement desquels le taux a été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou, s'il y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement est requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué 10 aux fins générales de la corporation.

Devoir du shérif lors de la réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour les devoirs formant partie de la dette consolidée.

IX. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant 15 partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrérages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'une répartition; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie 20 de tel writ au trésorier de la dite cité; et si l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne sont pas payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle 25 cotisée de la propriété cotisable de la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous 30 son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et forme? *mutatis mutandis*, prescrites pour le certificat du trésorier dans la septième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit 35 taux et lui en payer les produits; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la -section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera suivi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, à peine de leur 40 responsabilité personnelle à la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de ville, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'acte amendé par cet 45 acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être